

23-DD-0531

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PLAN NATIONAL "LOGEMENT D'ABORD" - APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET
POUR LA MISE EN ŒUVRE ACCELEREE SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL -
CONVENTION 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage depuis 2018 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) "Territoire de mise en œuvre accélérée du plan national Logement d'abord" (LDA) ; que cet AMI a pour objectif de réduire durablement le sans-abrisme et de prévenir les situations de mal-logement en apportant un accompagnement personnalisé aux ménages concernés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'État et la MEL sont convenus d'actualiser les actions 2023 de la feuille de route LDA et leurs engagements respectifs au titre de 2023, à savoir 239 300 € de l'État et 296 600 € de la MEL, soit un total de 535 900 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de signer la convention d'objectif 2023 de l'AMI LDA avec l'État et d'assurer l'imputation budgétaire des financements de l'État au titre de 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention d'objectif 2023 relative à l'appel à manifestations d'intérêt "Logement d'abord" avec l'État, incluant les financements de l'État pour 2023 d'un montant de 239 300 € ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 239 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**CONVENTION D'OBJECTIF 2023 CONCLUE AVEC
la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement
d'abord »**

N° 45392492

Entre

L'État représenté par le Préfet du Nord et par délégation la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, d'une part,

ET

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole N° 23-B-XXXX du 30 juin 2023 et de la décision directe N°23-DD-XXX et désignée ci-après pas les termes « la MEL », d'autre part,

N° SIRET : 200 093 201 000 81

ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2023) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

Les publics visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...), dont les personnes vivant dans les bidonvilles, des installations illicites ou des squats.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. En ce sens, le plan Logement d'abord a pour objectif une baisse significative du nombre de personnes sans-domicile sur les cinq ans. Celle-ci implique de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

Le plan propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend fluidifier l'hébergement d'urgence afin de lui permettre

de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des évolutions structurelles et organisationnelles des dispositifs existants et des pratiques professionnelles complémentaires à la production de logements abordables. L'optimisation et la réorientation des dispositifs de droit commun dans le champ de l'hébergement et l'accès au logement sera un enjeu important, en particulier sur le volet de l'accompagnement social. Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un cadre d'action partagé dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de cinq priorités :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) local lancé fin 2017 vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2023). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI mettront en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organiseront la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'État et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités viseront une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Pour ce faire, l'État et la MEL ont, par convention du 30 novembre 2018, défini des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

La présente convention vise à poursuivre les efforts engagés dans le cadre de la convention du 30 novembre 2018 et à apporter un soutien financier à la MEL qui s'engage à renforcer ses politiques d'insertion, d'hébergement et d'accès au logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président de la MEL poursuivent la stratégie territoriale définie dans la convention du 30 novembre 2018. Ils identifient des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan Logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de la MEL sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de la dite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DE LA MEL ET DE L'ETAT

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'État et la MEL dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS).

Ces partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'État et de la MEL.

2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs

L'État et la MEL présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du Logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'État et la MEL s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 5 priorités et axes du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2023).

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI)

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'Etat s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route établie conjointement par l'État et la MEL s'articulent autour de six axes d'intervention :

- Animation territoriale de l'AMI Logement d'abord ;
- Coordination opérationnelle de l'offre d'accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement ;
- Développement des initiatives pour le déploiement de services et/ou de l'accompagnement global ;
- Observation sociale et pilotage ;
- Évaluation des actions et de la feuille de route AMI Logement d'abord ;
- Sensibilisation territoriale Logement d'abord.

Le descriptif détaillé des actions déployées depuis 2018 dans ce cadre est joint sous forme de tableau en annexe incluant les indicateurs.

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

2.2. Financement

La MEL s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement. La MEL finance depuis 2022 le poste dédié de coordinateur et animateur de la feuille de route du Logement d'abord.

2.2.1 Versement des crédits État

Au titre de l'année 2023, le soutien de l'État s'élève à un montant de **239 300,00 €** réparti comme suit :

- Coordination Accompagnement Logement d'abord (CALDA), (CMAO) : 60 500 € ;
- Développement des initiatives pour le déploiement de services et l'accompagnement global :
 - PEX (GRAAL) : 37 000 € ;
 - La clé de l'avenir (abej SOLIDARITE) : 17 500 € ;
 - BSE (Emmaüs défi) : 10 000 € ;
 - Coordination Logement d'Abord et Santé - CLAS (La Sauvegarde du Nord - SOLIHA - ÉOLE) : 61 800 € ;
- Observation sociale et pilotage :
 - Observatoire social LDA (ADULM) : 30 000 € ;
 - SYNCHRO (Action Tank Entreprise et Pauvreté) : 7 500 € ;
- Information et sensibilisation territoriale Logement d'abord :
 - Formation "Le LDA vu par tous ses acteurs" (ISL - PREFAS) : 10 000 € ;
 - Soliguide (Solinum) : 5 000 €.

L'État verse la dotation due à la collectivité.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

2.3 Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la MEL et l'État sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Comité de pilotage Logement d'abord et de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la MEL associant notamment les services déconcentrés de l'État (DREAL, DREETS, DDETS, DDTM), les acteurs locaux de l'hébergement et du logement, et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre.

La MEL est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : logementdabord@developpement-durable.gouv.fr

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord une à deux fois par an. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle fait l'objet, si besoin, d'avenants annuels en cours d'exécution, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Métropole et les actions en découlant.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Accélération LDA », activité de programmation 244, de la mission Égalité des territoires et logement, pour l'exercice 2023.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la MEL.

Les versements seront effectués sur le compte : 30001 00468 C5970000000 13

Dénomination sociale : Trésorerie de Métropole Européenne de Lille

Code établissement : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : C5970000000

Clé RIB: 13

IBAN: FR48 3000 1004 65c5 9700 0000 013

BIS: BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. La Métropole reste soumise aux obligations de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. À défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour Le Président de la MEL,
La Vice-Présidence déléguée
Logement – Habitat

Anne VOITURIEZ

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée pour l'égalité des Chances

Virginie LASSERRE

23-DD-0542

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

AIDE A L'EQUIPEMENT POUR LA RESIDENCE SOCIALE "LA CROISEE DES VENTS"
- 49 LOGEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ARELI - ACCUEIL DE 53
PERSONNES DEMUNIES ET EN HEBERGEMENT PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



23-DD-0542

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association ARELI à équiper et meubler 49 logements de la nouvelle Résidence la Croisée des vents situés au 8 rue de Bonte à LILLE, soit 41 T1 : 41 pers, 4 T1bis : 4 pers et 4 T2 : 8 pers), pour héberger un public de 53 personnes démunies et en hébergement précaire.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ARELI pour un montant de 75 500 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ARELI et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ARELI selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 75 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° _____ du _____

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association ARELI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 207 Boulevard de la Liberté à Lille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bertrand DECLEMY.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association ARELI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 49 logements gérés par l'association ARELI pour accueillir 53 personnes en situation de précarité sur la métropole. Ces logements sont situés 8 rue

Auguste Bonte à Lille.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Republicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 75 500 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

h

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ARELI 1001 SIEGE

Banque : Crédit du Nord

Domiciliation : Nord Métro Instit

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30076	02903	60088900200	74

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé

de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association
Monsieur le Directeur Général d'ARELI



Bertrand DECLEMY

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

23-DD-0582

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

255/257 RUE CARNOT - PARCELLES CADASTREES SECTION AV N° 128 ET 129
- EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0582

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Vu les délibérations n° 22-C-0200 du 24 juin 2022 et n° 23-C-0040 arrêtant le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 portant sur l'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant l'immeuble sis 255/257 rue Carnot à WATTRELOS, en application des articles L 213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme déposée en mairie le 18 avril 2023 ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme par courrier du 1er juin 2023 ;

Considérant la visite de l'immeuble le 15 juin 2023 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L 213-2, au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été consultée, le prix de vente étant inférieur à 180 000 € ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a la capacité d'exercer son droit de préemption dans le cadre de l'intervention foncière en faveur de la production de logements sociaux et de la préservation des commerces ;

Considérant que pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire. Le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes de la MEL a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à :

- Faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30% de logements PLAI ;



23-DD-0582

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en accord avec la Commune de WATTRELOS, le bien préempté fera ultérieurement l'objet d'une cession à prix d'équilibre au profit du bailleur social Lille Métropole Habitat pour la création d'un logement PLAI aux étages et d'un local commercial en rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente de l'immeuble repris dans l'article 1 ci-dessous afin de mettre en œuvre sa politique locale de l'habitat et d'accueillir des activités économiques conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble ci-après :

Adresse : Commune de WATTRELOS, 255/257 rue Carnot

Références cadastrales : Section AV n° 128 et 129 d'une surface totale de 161 m²

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 18 avril 2023

Vendeur : Indivision DEPAUW

Représenté par : Maître Max NOYELLE, notaire à ROUBAIX

Immeuble bâti à usage d'habitation - libre d'occupation ;

Article 2. Le prix de 150 000 € indiqué dans la DIA est accepté par la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b) du code de l'urbanisme ;

Le transfert de propriété au profit de la Métropole interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 160 000 € TTC compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, auxquelles s'ajoute le prorata de la taxe foncière, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.